

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2022/SSD2R/0004.

Enregistrement basé sur une reconnaissance de la sortie du statut de déchet de produits issus de la valorisation de scories d'aciérie pour une utilisation dans des applications liées pour les secteurs routier et de la construction sur la base du chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 3 ;

Vu la décision de reconnaissance de sortie de statut de déchet 2021/SSD1/0004 de produits issus de la valorisation de scories d'aciérie pour une utilisation dans des applications liées pour les secteurs routier et de la construction du 27 mai 2022 (ci-après la décision de base) ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie de statut de déchet

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la S.R.L. ORBIX SOLUTIONS, sise Rue du Dria, 46 à 6240 FARCIENNES (n° BCE 0437.556.112) en date du 15 décembre 2021, et déclarée recevable le 22 février 2022, à laquelle est associée la S.A. ORBIX, sise Henry Fordlaan, 84 à 3600 GENK (n° BCE 0452.748.785) ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), sollicité le 17 janvier 2022 et donné le 14 avril 2022 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation d'un demandeur situé à son adresse, pour lequel un enregistrement sera dès lors octroyé sans demande ni frais complémentaires, pour autant que ledit site respecte bien les conditions de la décision de reconnaissance ;

Considérants spécifiques à ORBIX Solutions S.R.L à Farciennes :

Considérant que pour le site de production de Farciennes, la demande est introduite pour le compte d'ORBIX Solutions S.R.L dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés rue du Dria 46, 6240 Farciennes (N° BCE ORBIX Solutions : 0437.556.112) ;

Considérant que les activités d'ORBIX Solutions S.R.L sont couvertes par plusieurs permis d'exploiter en cours de validité octroyés par les autorités compétentes en Wallonie ;

Considérant que la quantité de scories d'aciérie traitées sur le site d'ORBIX Solutions S.R.L. fluctue entre 200.000 à 250.000 tonnes par an ;

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L est titulaire d'un enregistrement (2015/13/210/3/4) et d'un certificat d'utilisation (C2015/13/210/3/4) conformément à l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets pour valoriser les scories d'aciers inoxydables en mélange avec un liant hydraulique ou bitumineux dans les domaines suivants (applications liées) :

- Dans le respect du cahier des charges type Qualiroutes, comme sables, gravillons ou graves, en vue de la réalisation de sable-ciment, béton maigre et béton sec compacté mélange bitumineux et asphalte,
- Comme granulats, en vue de la réalisation de béton,
- Comme fillers, en vue de la réalisation de sable-ciment, de béton, de béton autocompactant et de mélange bitumineux,
- Comme granulats ou fillers, en vue de la réalisation de pièces massives formées ;

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L est également titulaire de quatre autorisations « Grondstofverklaring » délivrées conformément au chapitre 2.4.2 du VLAREMA ; que ces déclarations de matières premières concernent le Stinox® 0/2mm, le Stinox® 4/14mm, le Fillinox® 0/0.063mm pour une utilisation comme granulats et fillers dans différentes applications liées spécifiques (béton, mortier, asphalte) ;

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L est couvert par un certificat de conformité du contrôle de la production en usine pour des granulats artificiels (système CE2+), octroyé pour la première fois le 18 septembre 2007 et toujours valide ; que les produits (Stinox®, Fillinox® et Carbinox®) sont également marqués CE2+ ;

Considérant que ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et vérification de la constance des performances (ACVP) décrites dans l'Annexe ZA des normes mentionnées ci-dessous sous système 2+ sont appliquées et que le contrôle de la production en usine est évalué comme étant conforme aux exigences applicables ;

Considérant que le certificat de conformité mentionne les normes EN 12620 *Granulats pour béton*, EN 13043 *Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction de chaussées, aérodromes et autres zones de circulation*, EN 13242 *Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées*, EN 13139 *Granulats pour mortiers* ;

Considérant que le certificat demeure valide tant que la norme harmonisée européenne, le produit de construction, la méthode de l'évaluation et vérification de la constance des performances, les conditions de fabrication dans l'usine ne sont pas modifiés de manière significative, sauf annulation ou suspension par l'organisme notifié pour le contrôle de la production ;

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L dispose également de la certification BENOR pour ses produits (Stinox® 4/6, 4/6R, 4/14, 6/10 et 10/14mm, Fillinox®) laquelle indique que, sur base d'un contrôle externe régulier de l'autocontrôle industriel et au moyen d'essais de contrôle par un tiers dans un laboratoire externe, une confiance suffisante peut être accordée aux mesures prises par le titulaire du certificat pour garantir la conformité avec les prescriptions techniques (PTV 41.1) ;

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L dispose de la certification produit COPRO et de la certification produit KOMO délivrée par l'institut de certification néerlandais KIWA pour le Fillinox® (ELO - Scories d'acier pour utilisation comme granulats grossiers dans les éléments en béton) ;

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L dispose également de la certification produit ATG (agrément technique) pour le Fillinox® ;

Considérant que les produits ne peuvent être commercialisés et mis en œuvre dans les applications liées que conformément aux prescriptions techniques et aux normes susmentionnées (confer tableau de correspondance Produits – Applications- Normes présenté en Annexe 1 de la décision de base) et sur base de compositions données (confer Annexe 2 de la décision de base) ;

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L est certifié ISO 9001 (exigences applicables à un système de management de la qualité), ISO 14001 (exigences applicables à un système de management environnemental) et ISO 45001 (exigences applicables à un système de management de la santé et de la sécurité au travail) pour ses activités de traitement et valorisation des déchets sidérurgiques – Activités de broyage et carbonatation – Stockage de granulats ;

Considérants relatifs aux contrôles et système de gestion de la qualité

Considérant qu'ORBIX Solutions S.R.L a déployé un système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité certifié, qui englobera les exigences et la surveillance afférentes et consécutives à la sortie du statut de déchet des produits issus de la valorisation des scories pour une utilisation dans des applications liées ;

Considérant que le système de gestion de la qualité relatif à la sortie du statut de déchet doit être audité à fréquence triennale et peut effectivement être combiné avec l'audit de certification produits ;

Considérant dès lors que, via ces certifications, ORBIX rencontre l'ensemble des exigences du système de gestion de la qualité reprises à l'article 22 de l'AGW relatif à la sortie du statut de déchet ;

Considérant plus particulièrement le processus de gestion des produits non conformes, lequel répond à une procédure validée par les différents auditeurs ; que cette procédure a été fournie dans le cadre de l'instruction du dossier de demande et est tout à fait claire et complète ;

Considérant qu'un lot de matière correspond à un mois de production de chaque produit commercialisable (Stinox®, Fillinox®, Carbinox®) sur le site concerné ;

Considérant que chaque lot fait l'objet d'un contrôle environnemental en vue de vérifier le respect des critères de sortie du statut de déchet ;

Considérant les certifications produits (CE2+, BENOR, COPRO, KOMO...) pour le Stinox®, le Fillinox® et le Carbinox® qui imposent une fréquence d'essais techniques déjà définie par ailleurs et renseignée dans le dossier de demande ;

Considérant qu'ORBIX propose un modèle d'attestation de conformité pour chaque type de produits (Stinox®, Fillinox®, Carbinox®) inspiré du modèle de l'Annexe 2 de l'AGW-SSD établi pour les granulats recyclés sortis du statut de déchet ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance et que les éléments relatifs au site d'exploitation renseigné pour un enregistrement rencontrent les conditions prévues par l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. La SRL ORBIX SOLUTIONS, sise Rue du Dria, 46 à 6240 FARCIENNES (n° BCE 0437.556.112) est **enregistrée** comme valorisant **des scories d'aciérie pour une utilisation dans des applications liées pour les secteurs routier et de la construction** bénéficiant d'une sortie du statut de déchet. Cet enregistrement couvre le site d'exploitation situé à cette même adresse. La production et l'utilisation de ces produits issus des scories d'aciérie se conforment à l'ensemble des conditions figurant dans la décision de reconnaissance de sortie de déchet référencée 2021/SSD1/0004. Seuls les produits issus des scories d'aciérie valorisés sur ce site peuvent prétendre à la sortie du statut de déchet en vertu du présent enregistrement.

§ 2. L'AGW SSD est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be et la décision de base sur <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html>.

Art. 4. § 1^{er}. En vue de la réalisation des analyses environnementales, un lot d'un type de produit (granulats, fillers ou sables) correspond à un mois de production sur un site de valorisation, avec un maximum de 10.000 tonnes.

§ 2. Les lots non-conformes sont réincorporés en début de la chaîne de valorisation ou identifiés et destinés à des filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Art. 5. Les produits valorisés doivent être stockés conformément au permis d'environnement et de manière à en garantir la qualité, sous peine de redevenir déchet.

Art. 6. Les déchets acceptés comme intrants pour les opérations de valorisation respectent l'article 6 de la décision de base.

Art. 7. Toutes les opérations de valorisation des scories d'aciérie nécessaires à la préparation des produits doivent être réalisées et permettre une utilisation directe et finale, conformément à la décision de base.

Art. 8. L'utilisation autorisée des produits issus de la valorisation des scories d'aciérie est leur incorporation dans des applications liées (mortiers, béton, mélange bitumineux et asphalte pour la construction de chaussées, aérodromes et autres zones de circulation, matériaux traités aux liants hydrauliques et non traités pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussées, pièces carbonatées) utilisées dans le secteur de la construction et le secteur routier, conformément à l'article 8 de la décision de base.

Art. 9. Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchets des produits issus de la valorisation de scories d'aciérie définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont reprises dans la décision de base.

A cette fin, les analyses sont menées conformément à la décision de base.

Art. 10. Le valorisateur applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

Le système doit être vérifié tous les trois ans par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

Art. 11. Chaque lot de produit sortant des installations doit être accompagné d'une attestation de conformité conforme à l'article 14 de la décision de base.

Art. 12. Le valorisateur prend toutes les dispositions, notamment contractuelles, afin que les conditions de la décision de base relatives à ses partenaires commerciaux soient bien respectées.

Art. 13. Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 17 de l'AGW-SSD).

Le titulaire de l'enregistrement est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 16 de l'AGW-SSD).

Art. 14. La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 14 de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR
Le

Par délégation, Le 27/5/2022
Bénédicte HEINDRICHS

ir. Jean-Pierre GODFRIN
Inspecteur général *délégué*



Directrice générale